



Règlement des inscriptions scolaires Ecole de Monein Castet

approuvé en Conseil municipal du 17 décembre 2019

I. Conditions d'inscriptions à l'école de Monein Castet :

A. Secteur Scolaire :

Par délibération en date du 14 juin 2016, le Conseil Municipal a fixé la carte scolaire de Monein. Elle prévoit la possibilité pour les familles domiciliées dans un secteur géographique situé autour de cette école et délimité à la vallée du Luzoué et par la crête « Trouilh-Castérasses » d'inscrire leur enfant à l'école de Monein Castet.

B. Conditions liées au statut de l'école :

« Le statut de l'école de Monein Castet est celui d'une école primaire de quartier à classe unique pouvant accueillir les enfants de maternelle en septembre de l'année civile de leur 3 ans (*les enfants qui atteignent l'âge de 3 ans entre janvier et septembre ne seront admis à l'école qu'à partir du mois de septembre de l'année civile concernée, les enfants qui auront 3 ans après la rentrée scolaire, mais avant le 31 décembre de la même année civile, commencent aussi de plein droit à l'école début septembre*) et les enfants d'élémentaire jusqu'à l'année civile de leur 10 ans ».

Ce statut lui confère un fonctionnement différent des écoles situées au Bourg.

A ce titre, elle doit prioritairement accueillir les enfants du quartier Castet, et peut, dans le cadre de dérogations, offrir des opportunités d'inscriptions limitées (extrait du règlement d'inscription validé par le Conseil Municipal le 14 avril 2015).

II. Des inscriptions dérogatoires pourront être accordées :

A. Dérogations pouvant être accordées par Monsieur le Maire :

Conformément au Code de l'Éducation Nationale, certaines dérogations peuvent être accordées par Monsieur le Maire.

Elles sont liées :

- aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées. A noter que l'amplitude horaire suffisante des garderies, mais incompatible avec les horaires de travail des parents, justifie le refus de dérogation ;

- à la scolarisation d'un frère ou d'une sœur déjà inscrit dans cet établissement scolaire de la même commune.

- à des raisons médicales. L'état de santé nécessitant, après attestation établie par médecin de santé scolaire ou agréé, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant se faire dans la commune de résidence.

Toute demande doit faire l'objet d'un courrier à l'attention de Monsieur le Maire mentionnant les motivations avec les pièces justificatives selon les cas.

Ces demandes feront l'objet d'un examen en 3^{ème} commission.

B. Dérogations pouvant être accordées par l'Inspecteur de circonscription :

Une dérogation peut être accordée par l'Inspecteur de circonscription si une raison pédagogique est invoquée par la famille.

Une demande écrite doit être faite par la famille auprès de Monsieur l'Inspecteur de Circonscription d'Oloron-Sainte-Marie.

Annexe : cartographie de la carte scolaire

Le Maire,

Yves SALANAVE-PÉHÉ
